



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA DU COTENTIN

Pôle déchets ménagers et assimilés
2 quai de Caligny - B.P. 808
50100 Cherbourg-En-Cotentin

Références : 2025-647
Code AIOT : 0005301909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement CA DU COTENTIN implanté Zone Artisanale de la Maison Georges Gréville-Hague 50440 La Hague. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles et portait uniquement sur la déchetterie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA DU COTENTIN
- Zone Artisanale de la Maison Georges Gréville-Hague 50440 La Hague

- Code AIOT : 0005301909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plusieurs activités relevant de deux arrêtés préfectoraux distincts sont exercées sur le site (station de transit de déchets collectés en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire, stationnement des camions de collecte et déchetterie).

Ce site, antérieurement géré par le District de La Hague, est désormais exploité par la communauté d'agglomération du Cotentin depuis 2017 suite aux fusions des EPCI dans le cadre de la loi NOTRe. La collectivité a en gestion 15 déchetteries.

La communauté d'agglomération du Cotentin exploite le site mais le terrain appartient à la commune de La Hague.

Cette déchetterie de La Hague est accessible aux particuliers et aux professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classée a constaté qu'une benne contenant des déchets est sortie sans bâche ni filet de protection et a circulé sur la voie publique. Il est rappelé à l'exploitant son obligation de s'assurer que les bennes circulant sur la voie publique sont bâchées pour des raisons de sécurité et éviter la dissémination du chargement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 28/06/2017, article Remarque 1 du dernier rapport de visite d'inspection en 2017	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Conditionnement et stockage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 03/02/1998, article 3-4, 3-6, 4-4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Réseaux d'eau et suivi des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 & 38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Pré-traitement des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'incendie		justificatif à l'exploitant	
7	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, les déchets non dangereux étaient bien triés dans les bennes, le site disposait d'une ressource en eau en cas d'incendie et des dispositifs antichute neufs (garde-corps fixes) ont été installés en haut de quai fin octobre 2025.

Néanmoins, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités majeures dont certaines avaient déjà été relevées lors de la précédente visite d'inspection en 2017 et qui n'ont pas été régularisées. Il s'agit notamment de non-conformités relatives à la mise aux normes des réseaux de collecte des eaux et du pré-traitement des eaux de ruissellement et l'absence de suivi des eaux rejetées depuis 2017. L'absence de dispositif adapté de gestion des eaux fait craindre une pollution des milieux en cas d'accident (écoulements de déchets dangereux, incendie...). Par ailleurs, l'inspection des installations classées a relevé un manque général de rigueur d'exploitation, notamment dans la zone dédiée aux déchets dangereux (déchets dangereux éparpillés au sol sans abri, sans rétention, sols souillés, quantités importantes de piles et de bouteilles de gaz) et un manque global d'entretien du site (sols, clôtures, rétentions). De plus, la situation administrative de l'installation n'est pas à jour.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose au Préfet de la Manche de mettre en demeure la communauté d'agglomération du Cotentin de se mettre en conformité sur différents points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 28/06/2017, article Remarque 1 du dernier rapport de visite d'inspection en 2017
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'antériorité
Prescription contrôlée :
Extrait du rapport de la visite d'inspection du 28/06/2017 :

1- situation administrative de la déchetterie

Le changement d'exploitant a été réalisé et un référent technique a été nommé.

L'autorisation était accordée pour une déchetterie sans que soit précisé les rubriques ICPE visées. Le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2710 en créant les seuils de classement et les sous-rubriques liées aux déchets dangereux et non dangereux et en créant le régime de l'Enregistrement.

L'exploitant aurait dû, depuis cette date, demander l'actualisation de ces activités au bénéfice de l'antériorité.

Remarque 1 : Comme évoqué lors de la visite, l'exploitant doit donc régulariser la situation en informant le préfet des paramètres de classement de la déchetterie dans les rubriques 2710-1 et 2710-2.

Le dossier comprendra la justification des volumes ou tonnages susceptibles d'être présents en fonction des activités du site et le régime retenu. (Cf. remarque 2 du rapport de la visite précédente).

Si nécessaire, la rubrique 2793 sera ajoutée (voir ci-après le § « Fusées de détresse »)

Extrait du rapport de la visite d'inspection du 12/04/2017 :

1- Situation administrative de la déchetterie

Le district de la Hague est autorisé à exploiter une installation d'accueil de déchets ménagers spéciaux et déchets toxiques en quantités dispersées sur la commune de Gréville-Hague par l'arrêté préfectoral 98-59 du 3 février 1998 qui fixe les prescriptions applicables pour la gestion de cette installation.

Pour rappel, le changement d'exploitant doit être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'autorisation.

La communauté d'agglomération du Cotentin, créée le 1er janvier 2017, est en charge de la déchetterie [...]

L'autorisation était accordée pour une déchetterie sans que soit précisé les rubriques ICPE visées.

Le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2710 en créant les seuils de classement et les sous-rubriques liées aux déchets dangereux et non dangereux et en créant le régime de l'Enregistrement.

L'exploitant aurait dû, depuis cette date, demander l'actualisation de ces activités au bénéfice de l'antériorité.

Remarque 2 : l'exploitant régularisera la situation en informant le préfet des paramètres de classement de la déchetterie dans les rubriques 2710-1 et 2710-2.

Le dossier comprendra la justification des volumes ou tonnages susceptibles d'être présent en

fonction des activités de l'année 2016 et le régime retenu en fonction des paramètres suivants :

Paramètres de classement

Rubrique 2710-1 Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a- supérieure ou égale à 7 tonnes → régime de l'autorisation (A)

b- Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes → régime de la déclaration contrôlée (DC)

Le site dispose d'un receveur d'huiles usagées, d'un local DMS, d'un contenant batteries, piles, DEEE, tubes fluos, etc et d'une benne d'amiante. Avec ces paramètres, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 7 tonnes, l'activité constatée relèverait de l'Autorisation pour la rubrique 2710-1.

Rubrique 2710-2 Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a- supérieure ou égale à 600 m³ → régime de l'autorisation (A)

b- supérieure ou égale à 300 m³ et inférieure à 600 m³ → régime de l'enregistrement (E)

c- supérieure ou égale à 100 m³ et inférieure à 300 m³ → régime de la déclaration contrôlée (DC)

Le site dispose d'un quai de 13 bennes d'une capacité de 30 m³ chacune. Lorsque les bennes sont pleines, le gardien peut les stocker provisoirement sur un espace de transit dédié et reposer une benne vide. L'exploitant estime que 20 bennes de 30m³ pleines sont susceptibles d'être présentes sur le site.

Constats :

Depuis la demande formulée lors des dernières visites d'inspection en 2017, l'exploitant n'a toujours pas transmis sa demande de bénéfice des droits acquis par antériorité ni porter-à-connaissance au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, la déchetterie dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour l'accueil des déchets dangereux établi en 1998. Les quantités maximales de déchets dangereux pour certaines sous-catégories ne semblent plus adaptées à la situation actuelle (article 4-8 de l'arrêté préfectoral du 03/02/1998).

Le jour de la visite, le volume de déchets non dangereux présents sur la déchetterie a été estimée à 250 m³.

Il a été difficile d'estimer la quantité de déchets dangereux, étant donné le rangement insuffisant de la zone de stockage de déchets dangereux et le conditionnement inadapté des déchets

dangereux. Une quantité importante de déchets dangereux était présente. De plus, une quantité très importante de bouteilles de gaz était présente sur une aire de stockage entre la zone dédiée à l'amiante et la station de transit. L'exploitant a confirmé ne pas accepter les bouteilles de gaz en déchetterie mais qu'il s'agit de bouteilles "orphelines" déposées par des usagers et que ce stock est issu du regroupement des bouteilles de gaz de 5 déchetteries sur un même site pour les faire enlever et les traiter par sous-catégories. L'exploitant a indiqué avoir fait des démarches pour les faire enlever sans donner de justificatifs pour les enlèvements futurs (par exemple un bon de commande) ni d'échéances précises.

De plus, à l'issue de la visite, il a transmis à l'inspection des installations classées la copie d'un courriel de relance à son prestataire de collecte de piles. L'exploitant a ensuite informé l'inspection des installations classées que les 2 fûts de piles ont été évacués le 20/11/2025. La présence d'une quantité importante de bouteilles de gaz présente un risque majeur de sécurité en cas d'incendie notamment. Elles doivent être évacuées de façon urgente et ne plus être stockées dans une telle proportion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1.1) Sous 2 mois, l'exploitant doit transmettre au préfet soit une demande de bénéfice des droits acquis par antériorité (si aucune modification n'a été effectuée sur le site au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées), soit un dossier de modifications si des changements ont été apportés par rapport au dossier initial de demande d'exploiter.

Par ailleurs, concernant la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées, si des modifications sont intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 03/02/1998 notamment en ce qui concerne les quantités maximales de déchets dangereux, l'exploitant doit également porter à la connaissance du préfet les modifications apportées et une évaluation du caractère substantiel ou non substantiel des modifications.

1.2) Sans délai, l'exploitant doit cesser le regroupement de déchets (notamment bouteilles de gaz) issus de plusieurs déchetteries sur une seule déchetterie.

1.3) Sous 1 mois, les bouteilles de gaz doivent être évacuées et ne plus être stockées dans une telle proportion. L'exploitant doit se positionner sur ce déchet en particulier dans le porter-à-connaissance pour régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditionnement et stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/1998, article 3-4, 3-6, 4-4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditionnement et stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Article 3-4 :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manutention des différents produits contenus dans la déchetterie doit être étanche, incombustible et résistant aux différents produits susceptibles d'être stockés dans l'installation.

Article 3-6 :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action chimique des fluides.

La zone de stockage des D.M.S. est conçues de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Article 4-4 :

L'installation doit être régulièrement nettoyée afin de garantir une bonne insertion dans son environnement et présenter un aspect accueillant pour le public. [...]

Constats :

La zone réservée aux déchets dangereux était dans de mauvaises conditions de propreté. Elle est apparue très sale et très insuffisamment rangée. Des déchets dangereux étaient éparpillés au sol, exposés aux intempéries, hors rétention, sans étiquetage. Par exemple, des pots métalliques de peinture dans un état avancé de dégradation (rouille importante) étaient stockés en extérieur et sans rétention. L'exploitant a mis en place, en extérieur, des bacs de fabrication artisanale avec une rétention dans lesquelles les déchets dangereux sont déposés par les usagers. En effet, les usagers n'ont pas le droit d'accéder aux locaux dédiés aux déchets dangereux. Mais visiblement, ces déchets stockés en extérieur temporairement ne sont pas rangés ensuite quotidiennement par les gardiens dans les contenants et locaux adaptés. Les sols étaient souillés d'huile, de peinture et autres produits dangereux déversés. Sur toute une bande, devant le local réservé aux huiles de vidanges, le sol n'était pas étanche (sol stabilisé en graves) et souillé également. Une quantité importante de piles et de bouteilles de gaz était entreposée. Les rétentions des bâtiments modulaires préfabriqués étaient remplies de poussières et petits déchets.

L'inspection des installations classées a relevé un manque général de rigueur d'exploitation dans la zone dédiée aux déchets dangereux. L'inspection des installations s'inquiète du risque de pollution du milieu naturel étant donné que les bordures de trottoirs à l'arrière des locaux sont discontinues et que les eaux pluviales de cette zone ne transitent pas un déboureur-séparateur à hydrocarbures.

Le 19/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photos relatives au rangement extérieur entrepris sur cette zone dédiée aux déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2.1) L'exploitant doit quotidiennement conditionner et stocker les déchets dangereux dans les contenants et locaux adaptés. Les déchets dangereux ne doivent pas rester plusieurs jours dehors.

2.2) La zone réservée aux déchets dangereux doit être maintenue en permanence propre et rangée.

2.3) L'exploitant doit s'assurer que les eaux de ruissellement de cette zone sont prétraitées et ne polluent pas le milieu naturel. Les sols et bordures doivent être étanches.

2.4) L'exploitant doit vider et nettoyer les rétentions intégrées aux locaux de stockage. Elles doivent être opérationnelles en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réseaux d'eau et suivi des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 & 38
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des réseaux et analyses des eaux rejetées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>ARTICLE 35</u></p> <p>Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p><u>ARTICLE 38</u></p>

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Les réseaux de gestion des eaux de ruissellement et des eaux usées sont communs aux activités de la déchetterie et de la station de transit.

Lors des dernières visites d'inspection en 2017, il avait été demandé par l'inspection des installations classées de mettre en conformité les réseaux de gestion des eaux. L'exploitant n'a pas effectué de travaux de réfection des réseaux.

Par ailleurs, le manque de nettoyage du site et la présence des bennes à quai n'a pas permis de visualiser les avaloirs reliés au réseau collectif d'assainissement.

L'inspection des installations classées a constaté un déscollement important des caniveaux à double pente situés en bas de quai et des bordures de trottoir discontinues à l'arrière de la zone de stockage des déchets dangereux. Les eaux de ruissellement s'infiltrent par conséquent directement au milieu naturel sans rejoindre les réseaux d'eau.

D'après le plan fourni et dont la dernière mise à jour date du 03/10/2017, le site dispose de 3 points de rejet :

- une partie des eaux de ruissellement rejoint un bassin d'orage non étanche dans une parcelle adjacente et géré par la Direction du Cycle de l'Eau de la communauté d'agglomération du Cotentin ;
- une autre partie des eaux de ruissellement transite par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures puis rejoint un ruisseau (ce point de rejet n'a pas pu être visualisé lors de la visite d'inspection) ;
- les eaux de ruissellement au niveau d'une partie des bennes de déchets non dangereux sont orientées vers le réseau collectif d'assainissement sans dispositif de pré-traitement.

En 2017, l'exploitant n'avait pas été mesure de présenter des analyses d'échantillons d'eaux rejetées. Il avait réalisé ces analyses suite à la demande formulée par l'inspection des installations classées. Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été également demandé à l'exploitant un suivi annuel des rejets d'eau.

L'exploitant dispose uniquement d'analyses effectuées en octobre 2017 sur les eaux rejetées. Les analyses avaient été effectuées sur :

- les eaux de ruissellement transitant par le séparateur à hydrocarbures puis rejetées au ruisseau,
- les eaux de ruissellement rejetées dans le bassin d'orage,
- les eaux usées rejetées au réseau collectif d'assainissement (composées d'eaux vannes, d'eau de lavage des camions du quai de transfert adjacent et d'une partie des eaux de ruissellement de certains quais).

Les rapports d'analyses ne mentionnent pas de façon précise le point de prélèvement des échantillons. Les analyses étaient incomplètes. En effet, tous les paramètres réglementaires n'ont pas été analysés. Concernant les paramètres analysés, les valeurs limites d'émission étaient respectées en octobre 2017. L'exploitant n'a pas, depuis 2017, réalisé les analyses annuelles obligatoires. Un bon de commande a été établi le 14/10/2025 en interne pour qu'une analyse soit effectuée.

Il est rappelé à l'exploitant que les prélèvements des eaux en vue d'analyses ne doivent pas faire l'objet de dilution. Par conséquent, le prélèvement ne peut pas se faire dans le bassin d'orage ni dans le ruisseau mais au niveau des 3 points de rejets, en amont des points de dilution.

Pour conclure et comme observé lors de la précédente visite d'inspection des installations classées, les rejets d'eau ne sont pas suivis annuellement et les réseaux d'eau n'ont pas été mis en conformité. Compte tenu de la persistance de ces écarts réglementaires, l'inspection des installations classées propose au Préfet de la Manche de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces exigences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

3.1) L'exploitant doit réaliser des analyses d'eau selon les paramètres les plus restrictifs des valeurs limites d'émissions s'appliquant aux activités du site au niveau des 3 points de rejets (2 au milieu naturel et 1 au réseau collectif d'assainissement) et doit transmettre les rapports d'analyses à l'inspection des installations classées sous 2 mois. Ensuite, l'exploitant devra au minimum effectuer ces analyses annuellement.

3.2) L'exploitant doit s'assurer qu'il respecte les valeurs limites d'émissions et qu'il dispose des différentes autorisations de rejet au milieu naturel et au réseau collectif d'assainissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Pré-traitement des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Présence et entretien du (des) débourbeur(s)-séparateur(s) à hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Article 32 de l'AMPG du 26/03/2012 :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces

équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Extrait du rapport de la visite d'inspection du 28/06/2017 :

Non conformité 3 : L'exploitant procédera à la mise aux normes des réseaux d'eaux pluviales et usagées. (mise en place d'un déboureur-deshuileur sur le second réseau, séparation des eaux résiduaires des eaux de toiture, mise en place de dispositifs de prélèvement d'échantillon et de mesure de débit).

Il devra procéder, pour chacun des réseaux distincts à une analyse conformément aux dispositions des articles 5.5, 5.6 et 5.7 de l'AMPG du 16/10/2010. (Cf. NC3 du rapport de la visite précédente avec un délai de 2 mois).

Pour rappel, aucune analyse des eaux n'a pu être présentée et l'exploitant n'en a pas réalisé depuis la création du site.

Ces analyses sont à réaliser tous les ans.

En réduisant le nombre de point de rejet, l'exploitant pourrait ainsi réduire le nombre de dispositifs à installer et le nombre d'analyse à effectuer. Une étude est à réaliser, visant à réduire le nombre de point de rejet et à séparer les réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées des autres (eaux de toitures).

Constats :

Comme abordé au point de contrôle n° 3, seule une partie des eaux de ruissellement est prétraitée selon les réseaux mentionnés sur le plan en date du 03/10/2017. Il manque un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau collectif d'assainissement et un autre avant rejet au bassin d'orage. Toutefois, sur ce plan, l'inspection des installations classées relève une incohérence entre les 2 réseaux d'eaux pluviales faisant l'objet de 2 points de rejet (bassin d'orage et ruisseau) et la surface hachurée indiquant la surface qui serait couverte par un pré-traitement des eaux de ruissellement. L'exploitant n'était pas en mesure d'expliquer précisément le fonctionnement de ses réseaux d'eau. La non-conformité des réseaux avait déjà été soulignée lors de la dernière visite d'inspection en 2017.

Par ailleurs, l'insuffisance de nettoyage des bas de quais (accumulation des poussières et de déchets) font craindre des avaloirs et des réseaux d'évacuation encombrés voire bouchés. L'inspectrice n'a pas pu vérifier les avaloirs en raison de la présence à quai de bennes.

Il a été constaté un déscollement important des caniveaux à double pente en bas de quai et des bordures de trottoir discontinues à l'arrière de la zone de stockage des déchets dangereux. Les eaux de ruissellement s'infiltrant par conséquent directement au milieu naturel sans rejoindre les réseaux d'eau.

De plus, en 2017, l'inspection des installations classées avait également demandé que les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées, soient collectées de manière séparée.

Le 05/08/2025, l'unique déboureur-séparateur à hydrocarbures présent sur site a été entretenu. L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi (l'un correspondant au traitement des boues hydrocarbonées, le deuxième correspondant aux eaux hydrocarbonées).

Etant donné que l'exploitant n'a engagé aucune mise aux normes de ses réseaux d'eau, en dépit des précédentes demandes d'actions correctives, l'inspection des installations classées propose au Préfet de la Manche de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces exigences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

4.1) L'exploitant doit établir un diagnostic de ses réseaux d'eau et réaliser les travaux de mise aux normes pour être en conformité avec la réglementation.

4.2) L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées des photos des travaux et le plan de récolement présentant les réseaux d'eau à l'issue des travaux rendus nécessaires suite au diagnostic.

4.3) L'exploitant doit s'assurer en permanence que les avaloirs et les canalisations des réseaux d'eau ne sont pas encombrés ou bouchés et procéder au nettoyage autant que nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un poteau incendie à proximité immédiate du portail de sortie du site. L'exploitant a fourni un rapport de contrôle daté du 06/11/2025 qui conclut que le poteau délivre bien le débit minimum de 60 m³/h avec une pression de 1 bar (DN 100).</p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté la présence de deux RIA en haut de quai. Néanmoins, les vignettes réglementaires de contrôle n'étaient pas à jour. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis un courriel et une photo justifiant le changement d'un RIA rouge et le remplacement du deuxième RIA par un tuyau bleu pour assurer le nettoyage du site.</p> <p>Par sondage, il a été vérifié les étiquettes apposées sur 2 extincteurs. La date de vérification périodique était conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie (bassin étanche ou autres dispositifs ni de vannes de sectionnement). En cas d'incendie, l'exploitant n'est donc pas en mesure de confiner les eaux d'extinction potentiellement polluées. En fonction de la localisation de l'incendie, les eaux d'extinction d'incendie rejoindraient directement le milieu naturel et/ou le réseau collectif d'assainissement avec un risque avéré de pollution des milieux. Cette situation n'est pas conforme aux prescriptions de la réglementation.</p> <p>Etant donné l'absence de dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie et le risque de pollution par les effluents de feu de déchets, il est proposé au Préfet de la Manche de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette exigence.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>6.1) L'exploitant doit se mettre en conformité au regard des prescriptions réglementaires s'appliquant sur les déchetteries et mettre en place un dispositif efficace de confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées des dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie mis en œuvre ainsi que la procédure mise en place en cas d'incendie.</p>

6.2) L'exploitant doit former les agents présents sur site aux conduites à tenir en cas d'incendie et réaliser des exercices incendie comme prévu à l'article 22-1 II de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions des installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture discontinue et endommagée

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]

Constats :

Il a été constaté que la clôture était endommagée (une brèche importante dans le grillage, à côté du portail de sortie du site) et une clôture discontinue (possibilité d'accéder à la déchetterie via un talus non pourvu de clôture au niveau du bassin d'orage). Les intrusions sur le site (déchetterie et station de transit) ainsi qu'au bassin d'orage sont donc possibles et peuvent présenter des enjeux de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

7.1) L'exploitant doit sécuriser son site par la mise en place d'une clôture efficace sur tout le pourtour de l'installation regroupant la déchetterie et le quai de transfert.

7.2) L'exploitant doit s'assurer que le bassin d'orage dans lequel il rejette une partie des eaux de ruissellement est également sécurisé par une clôture efficace (risque de noyade).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois